



Arrêt

**n° 192 834 du 28 septembre 2017
dans les affaires X et X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 183 532 du 8 mars 2017.

Vu les ordonnances du 20 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. VAN VYVE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires.

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant est libellée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 4 septembre 2015, vous avez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie, en compagnie de votre

épouse, Madame [F. A.] (S.P. : [...]). Vous êtes restés dix jours à Bari (Italie), avant de prendre le train en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 16 septembre 2015, vous avez été contraints d'attendre plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 septembre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour en Albanie en raison d'une vendetta opposant la famille de votre épouse à la famille d'[A. S.], soupçonné d'avoir tué votre beau-père en 1997. Il a cependant été innocenté par les tribunaux albanais. Sa famille a ensuite tenu pour responsable votre belle-famille du meurtre de son frère, survenu au cours de la même année alors que cette dernière se défend de connaître l'identité des auteurs de ce meurtre. Vous ignorez tout de cette histoire jusqu'en 2011, moment où votre belle-famille vous en a informé.

Le 15 août 2015 en début de soirée, vous avez reçu la visite de deux personnes inconnues à votre domicile, lesquelles vous ont signalé que vous leur devez un sang à cause de la famille de votre épouse. Le 20 août 2015, alors qu'elle conduit vos enfants à la crèche, votre épouse a été abordée par deux inconnus souhaitant l'emmener de force. Elle a alors crié et, en présence de plusieurs témoins, ses ravisseurs se sont finalement enfuis. Depuis lors, vous avez vécu caché et avez préparé votre départ, afin d'échapper à cette situation de vendetta et de protéger vos enfants.

Le 24 mars 2016, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués et l'existence d'une possibilité de protection.

Le 22 août 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instructions supplémentaires soient prises en ce qui concerne l'existence et la persistance d'une vendetta d'une part et le départ d'Albanie des sœurs de votre épouse d'autre part. Le 11 octobre 2016, en compagnie de votre épouse, vous avez été entendus une deuxième fois au CGRA. Dans ce cadre, vous affirmez que la police ne vous protégera pas en cas de retour au pays. Ainsi, pour prouver vos dires, vous expliquez que le fils de l'oncle maternel de votre épouse a reçu six coups de feu et qu'après sa sortie de l'hôpital, la police l'a arrêté en disant que c'est lui le criminel qui a tiré à la kalachnikov. Vous ne savez pas si cette histoire est liée à la vendetta dont vous êtes la cible. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 18/11/2010 et valable dix ans, ainsi que celles des passeports de votre épouse et de vos enfants, délivrés respectivement les 10/11/2010 (valable dix ans), 26/05/2015 (valable cinq ans) et 15/11/2010 (valable cinq ans). Vous fournissez également la décision rendue le 17/04/2013 par la chambre criminelle de la Cour Suprême concernant le meurtre de votre beau-père et innocentant [A. S.], une attestation de l'Institut de médecine légale délivrée le 30/10/2015 dans le but de prouver le meurtre de votre beau-père, des extraits d'articles tirés d'Internet et liés à votre problème, le passeport de votre belle-sœur [Y.] et de son maris (sic), délivrés respectivement les 02/09/2014 et le 05/12/2011, une preuve de réception de demande de résidence légale en Grèce datée du 14/11/2014, la carte d'identité italienne de votre belle-sœur [Al.] valable du 04/05/2007 au 04/05/2012, le permis de séjour illimité d'[Al.] délivré le 08/02/2014, le permis de séjour de [J.] et sa carte d'identité italienne délivrée le 11/09/2012.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (arrêt n° 173403 du 22 août 2016), lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre épouse avez été entendus une seconde fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile pour établis. Ainsi, l'attestation de l'Institut de médecine légale prouve le meurtre de votre beau-père par arme à feu en date du 27 juin 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°6). De même, la décision de la chambre criminelle de la Cour Suprême albanaise indique une longue procédure judiciaire autour de la culpabilité d'[A. S.] suite au meurtre de votre beau-père en 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Quant à votre passeport et ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1

à 4). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'établir la persistance d'une vendetta opposant votre belle-famille à la famille [S.] et votre belle-famille après le meurtre de votre beau-père en 1997, ni l'existence d'un éventuel lien entre les problèmes récents que vous auriez rencontrés et la vendetta alléguée entre votre belle-famille et la famille d'[A. S.].

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1 et 3), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (*gjakmarja*), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à l'honneur d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (*hakmarja*). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Ainsi, si le Commissariat général peut concevoir qu'une vendetta a opposé votre belle-famille à la famille [S.], force est de constater que cette vendetta a pris fin lorsque votre beau-père a été tué en 1997 étant donné qu'il était le dernier membre masculin de son clan et que son clan s'est alors éteint (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 4). En effet, dans une vendetta au sens classique du terme, les membres masculins des deux clans opposés s'affrontent dans leur entièreté. Ainsi, seul les membres de la famille patrilinéaire – qui consiste en les parents et leurs enfants, les parents du père, époux/épouses et les enfants des fils – sont concernés par la vendetta (Informations des pays – Docs. 1 et 13). Dès lors, dans la mesure où votre père était le dernier membre masculin de votre famille patrilinéaire, il n'y plus de vendetta puisque le clan ciblé par celle-ci est éteint. Il n'existe donc plus d'individu ciblé par la vendetta, celle-ci prend donc fin par essence. De plus, remarquons également que suite au décès de votre père, aucun membre de votre belle-famille n'a été annoncé qu'il souhaitait entrer en vendetta avec la famille [S.] étant donné que selon les dires de votre épouse : « [Sa] mère n'a pas voulu continuer la vendetta non plus » (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 5). Enfin, même si la famille d'[A. S.] tient votre belle-famille responsable de la mort de son frère alors qu'aucun membre de votre belle famille n'aurait pu le faire (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 FILANXA, p. 4), ces derniers n'auraient pas pu se lancer dans une vendetta étant donné qu'il n'y a plus de membre masculin dans le clan. Dès lors, force est de constater qu'aucune vendetta n'a persisté après le meurtre de votre beau-père et celui du frère d'[A. S.].

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi vous ne faites état d'aucun incident entre 1998 et août 2015 relatif à cette affaire (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p. 11 ; rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 7 ; rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 9). Questionné à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous ne vous êtes pas informé sur ce point et que vous n'avez appris la situation que très tardivement (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.] pp. 10-11), ce qui ne saurait convaincre de la gravité et de l'actualité de vos problèmes, ni même de l'existence d'un lien quelconque entre vos problèmes en août 2015 et les conflits passés entre la famille de [F. = belle-famille] et la famille [S.]. Par ailleurs, notons que vous

établissez ce lien par le simple fait que les personnes inconnues s'étant présentées chez vous le 15 août 2015 vous auraient signalé que vous leur deviez un sang et que votre épouse savait de quoi il s'agit, ce qui ne saurait suffire à fonder vos craintes, dans la mesure où ces personnes vous étaient totalement inconnues (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.] ; p.8). De plus, notons votre grande méconnaissance des faits ayant poussé votre belle-famille au conflit avec la famille [S.], étant donné que vous ne pouvez évoquer que de manière générale les faits de 1997, sans justifier les sources antérieures de ce conflit. De même, vous ignorez tous des suites données au meurtre de votre beau-père en 1997, du meurtre du frère d'[A. S.] quelques temps plus tard, et ne connaissez rien de la famille [S.] (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p.8). Or, une telle méconnaissance de ces éléments est pour le moins curieuse de votre part, d'autant plus que vous avez déclaré avoir été mis au courant de cette affaire environ un an après vous être marié avec [F. A.], soit il y a plus de quatre années (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p.8). De son côté, notons que votre épouse n'a guère été plus convaincante dans l'établissement d'un éventuel lien entre les menaces récentes que vous auriez reçues et le conflit qui a opposé par le passé sa famille aux [S.], puisqu'elle s'est justifiée par le fait que votre belle-famille n'avait de problèmes avec personne d'autre en Albanie (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [F. A.], pp.7, 8, 9) et elle explique aussi que son père a été tué 35 ans après (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 5), ce qui ne saurait suffire à établir un tel lien entre vos problèmes en août 2015 et le meurtre de son père en 1997.

Ce raisonnement se voit renforcé par le caractère tout à fait soudain de ces altercations d'août 2015, alors que les derniers faits liés à ce conflit remontaient à dix-huit ans auparavant. A ce sujet, relevons qu'en dépit du fait que vous saviez que votre belle-famille était en situation de vendetta, vous avez continué à vivre et à travailler tout à fait normalement depuis 2011, ce qui ne saurait correspondre à la définition classique de la vendetta (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p 11). En effet, dans telle situation, les hommes visés se voient contraints d'être enfermés de peur d'être tués. Par ailleurs, remarquons que lors de la seconde audition, vous déclarez ne pas savoir que votre belle-famille était en conflit avec une autre famille avant le 15 août 2015 (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 4). Au surplus, vous avez continué à travailler pendant cinq jours après que l'on soit venu vous annoncer que vous deviez du sang (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p. 3 et rapport d'audition CGRA du 11/10/2016, p. 3-4), ce qui est en contradiction avec les informations à la disposition du CGRA selon lesquelles les victimes masculines d'une vendetta vivent enfermées afin d'éviter les représailles (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1).

De surcroît, vous expliquez que votre femme et vos enfants, âgés de deux et sept ans, sont ciblés par la vendetta (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 5) ; or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles le Kanun exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez d'expliquer que vous ne connaissez pas le Kanun, car vous venez du sud de l'Albanie (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 5).

Enfin, le Commissariat général remarque également que selon les déclarations de votre épouse, aucune de ses sœurs n'a quitté l'Albanie en raison du conflit avec la famille d'[A. S.]. Ainsi, elles ont quitté l'Albanie suite à leur mariage. En outre, aucune d'elle n'a jamais rencontré de problèmes dans le cadre du conflit qui oppose vos deux familles et aucune d'elle n'a obtenu le statut de réfugié en Grèce ou en Italie (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], pp. 3-4).

En tout état de cause, il ne peut être établi de lien clair entre les problèmes que vous avez rencontrés en août 2015 et les faits de 1997. Au surplus, si l'on peut envisager qu'un vendetta opposant votre belle-famille à la famille d'[A. S.] a existé jusqu'au décès de votre beau-père en 1997, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que cette vendetta s'est poursuivie à la suite de l'extinction du clan de votre beau-père, ni que les altercations d'août 2015 soient liées à ce conflit. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980). En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection

suffisantes (sic) face à la famille [S.] ou aux personnes qu'elle aurait envoyées pour vous menacer. De fait, vous avez admis ne pas avoir porté plainte suite aux menaces reçues de la part d'inconnus chez vous, ni suite à la tentative de kidnapping dont votre épouse aurait été victime (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.] p.8). Conviés à vous justifier, vous répondez que cela ne sert à rien, en mentionnant que la police albanaise est corrompue, que les policiers sont impliqués dans la trafic de drogue et que tous les jours il y a des meurtres en Albanie. Vous mentionnez également le cas du fils de l'oncle maternel de votre épouse qui s'est fait arrêter par la police après avoir reçu six balles dans le corps (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], pp. 10-11 et rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p. 12). Votre épouse explique ne pas avoir confiance envers vos autorités, que vous considérez comme corrompues, en se basant sur le fait que le meurtrier de son père a finalement été libéré de prison (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [F. A.], p.8). Or, il est à constater que le document du tribunal fourni à l'appui de votre requête fait état de multiples procédures autour du meurtre de votre beau-père, et du fait que la décision est passée par au moins trois instances judiciaires différentes. Le procès a duré de 1997 à 2013, ce qui indique une très longue procédure menant finalement à la libération d'[A. S.], par manque d'éléments concrets l'incriminant (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Il a également été constaté dans la décision du tribunal que votre belle-mère, témoin principal dans cette affaire, s'était contredite à plusieurs reprises dans ses déclarations, ce qui avait constitué l'élément-clé conduisant les tribunaux à innocenter [A. S.], après que ce dernier ait purgé plusieurs années de prison (ibidem). L'on peut également y constater que le document fourni fait suite à une réouverture de l'enquête concernant le meurtre de votre beau-père, et que les condamnations datent de 2010, 2011 et 2013, soit plus de dix années après les faits (ibidem). De ce qui précède, l'on ne saurait établir en quoi vos autorités auraient mal réagi suite au meurtre de votre beau-père, et ne seraient pas disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de problème futur avec [A. S.]. Compte tenu des multiples procédures entamées par différentes instances albanaises (Tribunal d'arrondissement de Tiranë, Cour d'appel de Tiranë, recours du procureur de cette Cour d'Appel et Cour Suprême), vos autorités semblent tout à fait disposées à vous fournir une assistance dans cette affaire. A ce sujet, il est pertinent de rappeler que vous avez admis que depuis sa sortie de prison en 2013, ni vous, ni votre épouse n'avez rencontré [A. S.] (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p.13). Vous avez d'ailleurs admis ne pas le connaître et ne pas savoir si des contacts avaient eu lieu depuis lors entre les deux familles opposées (ibidem). Partant, la gravité de vos craintes s'en voit remise en cause.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf. informations sur le pays – pièces n°2 et 4 à 12). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour

bénéficiaire du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, notons que les extraits d'article de presse tirés d'internet ne présentent pas de lien permettant d'établir leur source ni leur authenticité. Leur force probante en est donc amoindrie, d'autant plus que le contenu de ces extraits n'apporte pas d'élément supplémentaire à vos propos concernant les problèmes d'août 2015 et ne permet nullement d'établir qu'une vendetta au sens classique du terme existe entre votre belle-famille et la famille [S.]. Enfin, les documents présentés par votre épouse concernant ses sœurs attestent uniquement de leur résidence et de leur statut en Grèce et en Italie.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [F. A.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante est libellée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'ethnie albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Tiranë, en République d'Albanie. Le 4 septembre 2015, vous avez quitté votre pays en bateau en direction de l'Italie, en compagnie de votre époux, Monsieur [A. A.] (S.P. : [...]). Vous êtes restés dix jours à Bari (Italie), avant de prendre le train en direction de la Belgique. Arrivés en Belgique le 16 septembre 2015, vous avez été contraints d'attendre plusieurs jours avant d'introduire votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, ce qui fut fait le 23 septembre 2015. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous craignez un retour en Albanie en raison d'une vendetta opposant votre famille à la famille d'[A. S.], soupçonné d'avoir tué votre père en 1997. Il a cependant été innocenté par les tribunaux albanais. Sa famille a ensuite tenu pour responsable votre famille du meurtre de son frère, survenu au cours de la même année alors que vous vous défendez de connaître l'identité des auteurs de ce meurtre. Vous vous êtes ensuite mariée avec [A. A.] en 2010 et avez eu deux enfants avec ce dernier, en 2010 et 2015.

Le 15 août 2015 en début de soirée, vous avez reçu la visite de deux personnes inconnues à votre domicile, lesquelles ont signalé à votre mari que vous leur deviez un sang à cause de votre famille. Le 20 août 2015, alors que vous conduisez vos enfants à la crèche, vous avez été abordée par deux inconnus souhaitant vous emmener de force. Vous avez alors crié et, en présence de plusieurs témoins, vos ravisseurs se sont finalement enfuis. Depuis lors, votre mari vit caché puis a préparé votre départ, afin d'échapper à cette situation de vendetta et de protéger vos enfants.

Le 24 mars 2016, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est alors motivée par plusieurs éléments, à savoir le caractère étranger à la Convention de Genève des motifs invoqués et l'existence d'une possibilité de protection.

Le 22 août 2016, le Conseil du Contentieux des Étrangers annule cette décision. Il demande à ce que des mesures d'instructions supplémentaires soient prises en ce qui concerne l'existence et la persistance d'une vendetta d'une part et le départ d'Albanie des sœurs de votre épouse d'autre part. Le 11 octobre 2016, en compagnie de votre époux, vous avez été entendus une deuxième fois au CGRA. Dans ce cadre, vous affirmez que le fils de votre oncle maternel a reçu six coups de feu et qu'après sa sortie de l'hôpital, la police l'a arrêté en disant que c'est lui le criminel qui a tiré à la kalachnikov. Cette histoire n'est pas liée à la vendetta qui oppose votre famille à la famille d'[A. S.]. A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez la copie de votre passeport, délivré le 18/11/2010 et valable dix ans,

ainsi que celles des passeports de votre époux et de vos enfants, délivrés respectivement les 10/11/2010 (valable dix ans), 26/05/2015 (valable cinq ans) et 15/11/2010 (valable cinq ans). Vous fournissez également la décision rendue le 17/04/2013 par la chambre criminelle de la Cour Suprême concernant le meurtre de votre beau-père et innocentant [A. S.], une attestation de l'Institut de médecine légale délivrée le 30/10/2015 dans le but de prouver le meurtre de votre père, des extraits d'articles tirés d'Internet et liés à votre problème, le passeport de votre sœur [Y.] et de son mari, délivrés respectivement les 02/09/2014 et le 05/12/2011, une preuve de réception de demande de résidence légale en Grèce datée du 14/11/2014, la carte d'identité italienne de votre sœur [Al.] valable du 04/05/2007 au 04/05/2012, le permis de séjour illimité d'[Al.] délivré le 08/02/2014, le permis de séjour de [J.] et sa carte d'identité italienne délivrée le 11/09/2012.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (arrêt n° 173403 du 22 août 2016), lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre épouse avez été entendus une seconde fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, relevons que vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, motivée comme suit :

« Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (arrêt n° 173403 du 22 août 2016), lequel demandait que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, vous et votre épouse avez été entendus une seconde fois au CGRA. Une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, constatons qu'à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté divers documents permettant de tenir plusieurs éléments de votre récit d'asile pour établis. Ainsi, l'attestation de l'institut de médecine légale prouve le meurtre de votre beau-père par arme à feu en date du 27 juin 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°6). De même, la décision de la chambre criminelle de la Cour Suprême albanaise indique une longue procédure judiciaire autour de la culpabilité d'[A. S.] suite au meurtre de votre beau-père en 1997 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Quant à votre passeport et ceux des membres de votre famille, ceux-ci attestent de votre identité et de votre nationalité (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1 à 4). Si ces éléments ne sont nullement contestés, rien dans vos propos ne permet d'établir la persistance d'une vendetta opposant votre belle-famille à la famille [S.] et votre belle-famille après le meurtre de votre beau-père en 1997, ni l'existence d'un éventuel lien entre les problèmes récents que vous auriez rencontrés et la vendetta alléguée entre votre belle-famille et la famille d'[A. S.].

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1 et 3), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille ou qui ont porté atteinte à l'honneur d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne

impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Ainsi, si le Commissariat général peut concevoir qu'une vendetta a opposé votre belle-famille à la famille [S.], force est de constater que cette vendetta a pris fin lorsque votre beau-père a été tué en 1997 étant donné qu'il était le dernier membre masculin de son clan et que son clan s'est alors éteint (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 4). En effet, dans une vendetta au sens classique du terme, les membres masculins des deux clans opposés s'affrontent dans leur entièreté. Ainsi, seul les membres de la famille patrilinéaire – qui consiste en les parents et leurs enfants, les parents du père, époux/épouses et les enfants des fils – sont concernés par la vendetta (Informations des pays – Docs. 1 et 13). Dès lors, dans la mesure où votre père était le dernier membre masculin de votre famille patrilinéaire, il n'y plus de vendetta puisque le clan ciblé par celle-ci est éteint. Il n'existe donc plus d'individu ciblé par la vendetta, celle-ci prend donc fin par essence. De plus, remarquons également que suite au décès de votre père, aucun membre de votre belle-famille n'a été annoncé qu'il souhaitait entrer en vendetta avec la famille [S.] étant donné que selon les dires de votre épouse : « [Sa] mère n'a pas voulu continuer la vendetta non plus » (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 5). Enfin, même si la famille d'[A. S.] tient votre belle-famille responsable de la mort de son frère alors qu'aucun membre de votre belle famille n'aurait pu le faire (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 FILANXA, p. 4), ces derniers n'auraient pas pu se lancer dans une vendetta étant donné qu'il n'y a plus de membre masculin dans le clan. Dès lors, force est de constater qu'aucune vendetta n'a persisté après le meurtre de votre beau-père et celui du frère d'[A. S.]

A ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi vous ne faites état d'aucun incident entre 1998 et août 2015 relatif à cette affaire (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p. 11 ; rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 7 ; rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 9). Questionné à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous ne vous êtes pas informé sur ce point et que vous n'avez appris la situation que très tardivement (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.] pp. 10-11), ce qui ne saurait convaincre de la gravité et de l'actualité de vos problèmes, ni même de l'existence d'un lien quelconque entre vos problèmes en août 2015 et les conflits passés entre la famille de [F. A.] et la famille [S.]. Par ailleurs, notons que vous établissez ce lien par le simple fait que les personnes inconnues s'étant présentées chez vous le 15 août 2015 vous auraient signalé que vous leur deviez un sang et que votre épouse savait de quoi il s'agit, ce qui ne saurait suffire à fonder vos craintes, dans la mesure où ces personnes vous étaient totalement inconnues (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.] ; p.8). De plus, notons votre grande méconnaissance des faits ayant poussé votre belle-famille au conflit avec la famille [S.], étant donné que vous ne pouvez évoquer que de manière générale les faits de 1997, sans justifier les sources antérieures de ce conflit. De même, vous ignorez tous des suites données au meurtre de votre beau-père en 1997, du meurtre du frère d'[A. S.] quelques temps plus tard, et ne connaissez rien de la famille [S.] (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p.8). Or, une telle méconnaissance de ces éléments est pour le moins curieuse de votre part, d'autant plus que vous avez déclaré avoir été mis au courant de cette affaire environ un an après vous être marié avec [F. A.], soit il y a plus de quatre années (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p.8). De son côté, notons que votre épouse n'a guère été plus convaincante dans l'établissement d'un éventuel lien entre les menaces récentes que vous auriez reçues et le conflit qui a opposé par le passé sa famille aux [S.], puisqu'elle s'est justifiée par le fait que votre belle-famille n'avait de problèmes avec personne d'autre en Albanie (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [F. A.], pp.7, 8, 9) et elle explique aussi que son père a été tué 35 ans après (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], p. 5), ce qui ne saurait suffire à établir un tel lien entre vos problèmes en août 2015 et le meurtre de son père en 1997.

Ce raisonnement se voit renforcé par le caractère tout à fait soudain de ces altercations d'août 2015, alors que les derniers faits liés à ce conflit remontaient à dix-huit ans auparavant. A ce sujet, relevons qu'en dépit du fait que vous saviez que votre belle-famille était en situation de vendetta, vous avez continué à vivre et à travailler tout à fait normalement depuis 2011, ce qui ne saurait correspondre à la définition classique de la vendetta (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p 11). En effet, dans telle situation, les hommes visés se voient contraints d'être enfermés de peur d'être tués. Par ailleurs, remarquons que lors de la seconde audition, vous déclarez ne pas savoir que votre belle-famille était en conflit avec une autre famille avant le 15 août 2015 (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 4). Au surplus, vous avez continué à travailler pendant cinq jours après que l'on soit venu vous annoncer que vous deviez du sang (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p. 3 et rapport d'audition CGRA du 11/10/2016, p. 3-4), ce qui est en contradiction avec les informations à la disposition du CGRA selon lesquelles les victimes masculines d'une vendetta vivent enfermées afin d'éviter les représailles (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1).

De surcroît, vous expliquez que votre femme et vos enfants, âgés de deux et sept ans, sont ciblés par la vendetta (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 5) ; or, vos déclarations sont en contradiction avec les informations disponibles au Commissariat général selon lesquelles le Kanun exclut explicitement les femmes et les enfants de ce type de représailles (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°1). Confronté à cette contradiction, vous vous contentez d'expliquer que vous ne connaissez pas le Kanun, car vous venez du sud de l'Albanie (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], p. 5).

Enfin, le Commissariat général remarque également que selon les déclarations de votre épouse, aucune de ses sœurs n'a quitté l'Albanie en raison du conflit avec la famille d'[A. S.]. Ainsi, elles ont quitté l'Albanie suite à leur mariage. En outre, aucune d'elle n'a jamais rencontré de problèmes dans le cadre du conflit qui oppose vos deux familles et aucune d'elle n'a obtenu le statut de réfugié en Grèce ou en Italie (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [F. A.], pp. 3-4).

En tout état de cause, il ne peut être établi de lien clair entre les problèmes que vous avez rencontrés en août 2015 et les faits de 1997. Au surplus, si l'on peut envisager qu'un vendetta opposant votre belle-famille à la famille d'[A. S.] a existé jusqu'au décès de votre beau-père en 1997, rien dans vos déclarations ne permet d'établir que cette vendetta s'est poursuivie à la suite de l'extinction du clan de votre beau-père, ni que les altercations d'août 2015 soient liées à ce conflit. Par conséquent, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de considérer votre situation personnelle comme relevant du cadre de la vendetta, et de rattacher vos craintes à l'un des critères définis dans le cadre de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Considérant que vos craintes ne sont pas liées à l'existence d'une vendetta au sens classique du terme, il convient également de souligner que les problèmes interpersonnels liés à ces craintes ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de démontrer en quoi vos autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante face à la famille [S.] ou aux personnes qu'elle aurait envoyées pour vous menacer. De fait, vous avez admis ne pas avoir porté plainte suite aux menaces reçues de la part d'inconnus chez vous, ni suite à la tentative de kidnapping dont votre épouse aurait été victime (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.] p.8). Conviés à vous justifier, vous répondez que cela ne sert à rien, en mentionnant que la police albanaise est corrompue, que les policiers sont impliqués dans le trafic de drogue et que tous les jours il y a des meurtres en Albanie. Vous mentionnez également le cas du fils de l'oncle maternel de votre épouse qui s'est fait arrêter par la police après avoir reçu six balles dans le corps (rapport d'audition CGRA du 11/10/2016 [A. A.], pp. 10-11 et rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p. 12). Votre épouse explique ne pas avoir confiance envers vos autorités, que vous considérez comme corrompues, en se basant sur le fait que le meurtrier de son père a finalement été libéré de prison (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [F. A.], p.8). Or, il est à constater que le document du tribunal fourni à l'appui de votre requête fait état de multiples procédures autour du meurtre de votre beau-père, et du fait que la décision est passée par au moins trois instances judiciaires différentes. Le procès a duré de 1997 à 2013, ce qui indique une très longue procédure menant finalement à la libération d'[A. S.], par manque d'éléments concrets l'incriminant (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°5). Il a également été constaté dans la décision du tribunal que votre belle-mère, témoin principal dans cette affaire, s'était contredite à plusieurs reprises dans ses déclarations, ce qui avait constitué l'élément-clé conduisant les

tribunaux à innocenter [A. S.], après que ce dernier ait purgé plusieurs années de prison (ibidem). L'on peut également y constater que le document fourni fait suite à une réouverture de l'enquête concernant le meurtre de votre beau-père, et que les condamnations datent de 2010, 2011 et 2013, soit plus de dix années après les faits (ibidem). De ce qui précède, l'on ne saurait établir en quoi vos autorités auraient mal réagi suite au meurtre de votre beau-père, et ne seraient pas disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de problème futur avec [A. S.]. Compte tenu des multiples procédures entamées par différentes instances albanaises (Tribunal d'arrondissement de Tiranë, Cour d'appel de Tiranë, recours du procureur de cette Cour d'Appel et Cour Suprême), vos autorités semblent tout à fait disposées à vous fournir une assistance dans cette affaire. A ce sujet, il est pertinent de rappeler que vous avez admis que depuis sa sortie de prison en 2013, ni vous, ni votre épouse n'avez rencontré [A. S.] (rapport d'audition CGRA du 09/02/2016 [A. A.], p.13). Vous avez d'ailleurs admis ne pas le connaître et ne pas savoir si des contacts avaient eu lieu depuis lors entre les deux familles opposées (ibidem). Partant, la gravité de vos craintes s'en voit remise en cause.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (cf. informations sur le pays – pièces n°2 et 4 à 12). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

Les derniers documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête ne permettent pas de rétablir le bien fondé de votre crainte. Ainsi, notons que les extraits d'article de presse tirés d'internet ne présentent pas de lien permettant d'établir leur source ni leur authenticité. Leur force probante en est donc amoindrie, d'autant plus que le contenu de ces extraits n'apporte pas d'élément supplémentaire à vos propos concernant les problèmes d'août 2015 et ne permet nullement d'établir qu'une vendetta au sens classique du terme existe entre votre belle-famille et la famille [S.]. Enfin, les documents présentés par votre épouse concernant ses sœurs attestent uniquement de leur résidence et de leur statut en Grèce et en Italie.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, madame [F. A.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.»

Considérant ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mari, à savoir une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les rétroactes de la procédure

3.1. Le 23 septembre 2015, les requérants introduisent des demandes d'asile dans le cadre desquelles ils font valoir une situation de vendetta à la suite d'un double homicide survenu en 1997 impliquant notamment le père de la requérante.

Ces demandes sont rejetées par des décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la partie défenderesse le 24 mars 2016.

3.2. Le 22 août 2016, le Conseil annule, par l'arrêt n° 173.403 (dans les affaires jointes CCE/187.807/V et CCE/187.809/V), les décisions précitées du 24 mars 2016.

Dans cet arrêt, le Conseil de céans observait que les motifs des décisions du 24 mars 2016 tels qu'articulés ne suffisaient pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile des requérants compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance et des documents y annexés. Il ordonnait « *qu'une instruction précise soit menée sur [la question de l'existence et de la persistance d'une vendetta]* ». Il s'avérait également nécessaire qu'« *une réelle instruction de la question du départ d'Albanie des sœurs de la requérante* » soit entreprise.

3.4. La partie défenderesse a, par la suite, entendu à nouveau les requérants le 11 octobre 2016, et a pris en date du 27 octobre 2016, des nouvelles décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » contre lesquelles sont dirigés les présents recours.

4. Les requêtes

4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment en l'étoffant l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2. Elles prennent un moyen unique de la violation de « *l'article 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; les principes des droits de la défense et du contradictoire* ».

4.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions attaquées au regard des circonstances particulières des causes et demandent que le doute bénéficie aux requérants.

4.4. En définitive, elles demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Le nouvel élément

5.1. Les parties requérantes déposent à l'audience du 9 mai 2017 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°11) à laquelle a été joint un document daté du 13 juillet 2016 à l'entête de l'« *Organisation suisse d'aide aux réfugiés* » intitulé « *Albanie : vendetta – Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* ».

5.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en tient dès lors compte.

6. L'examen du recours

6.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « *loi du 15 décembre 1980* ») dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.1.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

6.3. Les requérants fondent principalement leur crainte en cas de retour en Albanie sur les menaces proférées par des membres de la famille S., famille en conflit avec la famille de la requérante (famille M.).

6.4.1. D'emblée le Conseil observe que la partie défenderesse prend pour la requérante une décision de refus de la protection internationale considérant que la requérante « *invoque des faits similaires à ceux invoqués par [son] mari* ». Elle prend ainsi pour la requérante une décision par référence à celle prise pour son mari, alors que la logique des faits relatés eu plutôt commandé que la décision prise pour le requérant l'ait été en référence à celle de son épouse. En effet, les faits à l'origine des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves invoqués sont reliés à la famille de la requérante.

6.4.2. Après avoir considéré que plusieurs éléments du récit sont tenus pour établis, la décision prise pour le requérant affirme que la situation évoquée par les requérants « *peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarra)* » et la vengeance exposées ne ressortit dès lors pas au champ

d'application de la Convention de Genève. Elle juge que la vendetta qui a pu opposer la famille de la requérante à la famille S. a pris fin lorsque le beau-père du requérant a été tué en 1997. Elle relève que le requérant ne fait état d'aucun incident entre 1998 et août 2015 relatif à cette affaire de 1997. Elle souligne les méconnaissances du requérant des éléments du conflit qui a opposé la belle-famille du requérant à la famille S. et juge la requérante non convaincante dans l'établissement d'un éventuel lien entre les menaces récentes et le conflit avec la famille S. Elle pointe le caractère « *tout à fait soudain* » des altercations d'août 2015 et l'attitude du requérant qui continue à vivre et même à travailler cinq jours après les menaces endurées.

Elle rappelle que, en contradiction avec les règles du Kanun, la requérante et les enfants des requérants sont ciblés par la vendetta. Elle soutient que les sœurs de la requérante qui ont quitté l'Albanie l'ont fait suite à leurs mariages respectifs et n'ont pas été reconnues en qualité de réfugiées.

Elle conclut qu'il ne peut être établi de lien clair entre les problèmes rencontrés en 2015 et les faits de 1997.

Elle estime ensuite que le requérant n'a pas été en mesure de démontrer en quoi ses autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à lui fournir une « *protection suffisante* » face à la famille S. Elle estime, au vu du fait que les requérants n'ont pas rencontré le sieur A.S., que la gravité des craintes exposées « *s'en voit remise en cause* ».

Elle rappelle, sur la base de recherches par elle diligentées, les mesures prises par les autorités albanaises pour professionnaliser les autorités policières et judiciaires.

Enfin, elle estime que les derniers documents produits n'apportent pas d'éléments supplémentaires concernant les problèmes invoqués.

6.5.1. En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt n°173.403 du 22 août 2016 (affaires CCE/187.807/V et CCE/187.809/V), par lequel le Conseil a annulé, sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, deux précédentes décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », pour les motifs suivants :

« 4.5 Le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la requérante que celle-ci a trois sœurs qui ont quitté l'Albanie, deux se trouvant en Italie et une en Grèce (v. rapport de l'audition au CGRA de la requérante, p.4, pièce n°12 du dossier administratif ; requête, p.10 et propos réitérés à l'audience du Conseil). Le Conseil constate que le dossier administratif ne laisse pas apparaître une réelle instruction de la question du départ d'Albanie des sœurs de la requérante. En effet aucune question n'a été posée quant aux motifs de ces départs, aux dates de ceux-ci, aux statuts de séjour des sœurs de la requérante et aux retours éventuels de celles-ci au pays.

4.6.1. Le Conseil constate également que la partie défenderesse ne met pas en doute le fait générateur de la vendetta alléguée par les requérants, à savoir l'homicide d' [O.M.], père de la requérante, perpétré par [A.S.], en raison d'un conflit foncier, celle-ci jugeant les faits de meurtre établis. Cependant, la partie défenderesse estime, dans l'acte attaqué concernant le requérant, que l'existence de ces faits ne suffit pas à « établir l'existence d'une vendetta opposant votre belle-famille à la famille [S.] suite à ce meurtre, ni l'existence d'un éventuel lien entre les problèmes récents que vous auriez rencontrés et la vendetta alléguée entre votre belle-famille et la famille d'[A.S.]».

Si la partie défenderesse soulève, dans un premier temps, que les faits invoqués par les requérants ne peuvent être qualifiés de vendetta, celle-ci estimant, dans la décision querellée, que ces faits « ne peuvent être considérés que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une », à l'audience, en revanche, elle laisse entendre que les conditions de la vendetta pourraient être réunies mais que celle-ci est éteinte à la suite d'une réconciliation.

Au vu du caractère central de la question de l'existence et de la persistance d'une vendetta dans les demandes de protection internationales introduites par les requérants, le Conseil estime essentiel qu'une instruction précise soit menée sur ce point afin de pouvoir se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'asile de ceux-ci ».

6.5.2. Pour sa part, le Conseil estime que les mesures d'instruction sollicitées dans l'arrêt précité ont été rencontrées et que l'instruction de la demande de protection internationale du requérant est suffisante. Le Conseil peut dès lors statuer en connaissance de cause.

6.5.3. En ce qui concerne le départ des sœurs de la requérante d'Albanie, le Conseil observe que la partie défenderesse relève qu'au vu des propos de la requérante consignés dans le rapport d'audition

du 11 octobre 2016, les sœurs de cette dernière ont quitté l'Albanie suite à leur mariage. Elles n'ont au demeurant pas obtenu le statut de réfugié dans les pays où elles se trouvent.

Le Conseil estime cependant que l'explication des parties requérantes offre une certaine plausibilité. En effet, dans leurs requêtes et à l'audience la requérante a exposé que sa mère avait souhaité que ses filles quittent le territoire albanais et que si « *[les sœurs de la requérante] étaient dans l'ignorance de l'existence de cette vendetta, leur mère en était parfaitement consciente, et les a donc mariées avec des hommes résidant à l'étranger* ».

6.5.4. S'agissant de la question centrale de l'existence et de la persistance d'une situation de vendetta entre les familles protagonistes, la partie défenderesse répond que la vendetta – qui a opposé la famille M. à la famille S. – a pris fin lorsque le beau-père du requérant a été tué en 1997 étant donné qu'il était le dernier membre masculin de son clan et que son clan s'est alors éteint. Il n'existe donc plus d'individu ciblé par la vendetta. De plus, suite au décès du beau-père du requérant, aucun membre de sa belle-famille n'a été annoncé qu'il souhaitait entrer en vendetta avec la famille S. Enfin, même si la famille d'A.S. tient la belle-famille du requérant responsable de la mort de son frère alors qu'aucun membre de cette belle-famille n'aurait pu le faire, ces derniers n'auraient pas pu se lancer dans une vendetta étant donné qu'il n'y a plus de membre masculin dans le clan.

De plus, la partie défenderesse estime que non seulement « *les problèmes interpersonnels* » invoqués par les requérants ne peuvent être qualifiés de vendetta au sens classique du terme, ils ne peuvent aboutir à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer en quoi leurs autorités n'étaient ni aptes, ni disposées à leur fournir une protection suffisantes face à la famille S.

6.5.5. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions attaquées.

S'agissant de la question de l'existence de vendetta et de sa persistance, les parties requérantes reconnaissent que « *la situation particulière dans laquelle se trouvent les [requérants]* » n'est pas une vendetta au sens classique du terme et qu'il est donc parfaitement normal que d'autres conditions relatives à la vendetta « *classique* » ne soient pas remplies en l'espèce. Elles relèvent que « *les craintes de persécution d[es] requérant[s] ne sont [...] pas remises en cause* » par la partie défenderesse estimant seulement que « *celles-ci ne permettent pas l'octroi du statut de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire* ». Elles font valoir également que la partie défenderesse ne remet pas également en cause les problèmes que les requérants ont rencontrés en août 2015.

Quant au lien entre les incidents d'août 2015 et les événements de 1997 (le meurtre du père de la requérante et *le meurtre du frère d'A.S.*), les parties requérantes arguent que ce lien semble évident. Elles s'en expliquent par le fait que « *Certes, les requérants ne peuvent apporter la preuve irréfutable que les menaces dont ils ont fait l'objet les 15 et 20.08.2015, et dont la matérialité n'est pas remise en cause de part adverse, sont en lien direct avec la vendetta apposant (sic) la famille [S.] et la famille [M.]. Cela étant, ils ont tous deux décrit la scène avec la plus grande précision, en fonction des questions qui leur ont été posées, et ont tous deux expliqué que leurs agresseurs avaient évoqué cette vendetta. La partie adverse ne remet pas davantage en cause la manière dont se sont déroulés ces événements et, partant, les phrases prononcées par les agresseurs et relatives à une vengeance et à un kidnapping, en représailles. On comprend dès lors difficilement la raison pour laquelle la partie adverse considère qu'aucun lien ne peut être établi entre les deux événements récents et les décès successifs de 1997* ».

Le Conseil, au vu des éléments non contestés par la partie défenderesse et de la gravité de ceux-ci (assassinats) ne peut retenir une application restrictive de la vendetta pour rejeter la crainte exprimée par les requérants. Par conséquent, la vengeance qu'un membre de la famille S. désire concrétiser est une source de crainte pour les requérants visés au titre du groupe social que constitue la famille de la requérante.

Les éléments concrets non contestés sont suffisamment clairs que pour objectiver la crainte exprimée par les requérants.

Le Conseil est d'avis que les arguments des parties requérantes répondent de manière plausible aux motifs des décisions entreprises et sont pertinents. Il note en particulier la pertinence de l'argument des requêtes concernant les points qui ne font point l'objet de contestations entre les parties, à savoir la réalité des événements d'août 2015 et la situation conflictuelle dans laquelle se trouve la famille de la requérante marquée par plusieurs assassinats. Il juge également l'explication de l'existence d'un lien

entre les faits de mois d'août 2015 et la situation de conflit opposant les familles S. et M. parfaitement plausible.

6.5.6.1. En ce qui concerne la question de la protection des autorités albanaises, les parties requérantes, après avoir rappelé le contenu de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de la note de l'UNHCR consacrée aux vendettas, exposent que si le requérant n'a pas entrepris de démarches auprès de ses autorités, « *c'est d'abord parce qu'il est largement admis qu'en cas de vendetta, les autorités nationales sont incapables de faire cesser le conflit* » et qu'en l'espèce des tentatives de réconciliation ont été entreprises mais n'ont pas pu aboutir. A cela, les requérants ajoutent considérer qu'A.S. a été innocenté à tort au terme d'une « *enquête (...) menée de manière laconique* ». Elles ajoutent que le Conseil de céans « *a déjà considéré à plusieurs reprises qu'il ne peut être exigé du candidat réfugié d'avoir effectué des démarches concrètes pour obtenir une protection de ses autorités s'il est avéré que cette protection n'existe pas* ». Elles proposent une lecture attentive des « *documents CEDOCA déposés par le CGRA* » qui concluent à l'occurrence des vendettas et aux difficultés dans le chef des autorités albanaises d'apporter une protection efficace et continue aux personnes qui en sont victimes. Elles citent cinq sources d'informations dans le même sens.

6.5.6.2. Dans la mesure où les menaces invoquées émanent non d'agents étatiques mais de particuliers, l'article 48/5, §1, c) de la loi du 15 décembre 1980 impose d'examiner s'il était possible aux requérants d'obtenir une protection effective de leurs autorités.

Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « *[...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *[...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 8 mai 2013, prévoit que :

« *§ 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

a) l'État;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

a) l'État, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.5.6.3. Le Conseil se rallie à l'argumentation des parties requérantes. Il observe avec celles-ci que le rapport de l'OSAR (Organisation suisse d'aide aux réfugiés) du 13 juillet 2016 intitulé « *Albanie : vendetta, renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR* » joint à la note complémentaire déposée à l'audience souligne, sur la base de nombreuses sources citées, la « *mise en œuvre insuffisante des lois et décisions judiciaires* » dans le cadre des vendettas. Ce rapport met en évidence « *le manque de confiance dans le système judiciaire* » de personnes interrogées dans le cadre de l'« *Operazione Colomba* ». Le rapport fait aussi état de l'insuffisance des mesures préventives et de protection.

Au vu des documents cités par les parties requérantes, en particulier du rapport de l'OSAR précité, le Conseil ne peut conclure que les requérants n'ont pas été en mesure de démontrer en quoi les autorités albanaises n'étaient ni aptes, ni disposées à fournir une protection suffisante face à la famille S. ou aux personnes qu'elle aurait envoyée pour menacer les requérants.

6.5.7. Au vu de tout ce qui précède, le Conseil estime en effet que le doute doit bénéficier aux requérants.

En effet, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans son récit, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou sur la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Le Conseil rappelle que les craintes de persécutions exprimées par les requérants en ce qu'elles sont fondées sur l'appartenance à la famille permettent de rattacher le récit d'asile de ces derniers au critère de rattachement à la Convention de Genève du « *groupe social* » au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE